

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :**

**Objet : Approbation du rapport 2017 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) instituée entre la Métropole du Grand Paris et ses communes membres**

Séance du 14 décembre 2017

Convocation du 8 décembre 2017

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille dix-sept, le quatorze décembre 19 h 42, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le huit décembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, à l'hôtel de ville, 122, rue Houdan

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Sylvie Bléry-Touchet, MM. Francis Brunelle, Patrice Pattée, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Monique Pourcelot, M. Jean-Louis Oheix, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Bruno Philippe, Mme Claire Vigneron, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Pauline Schmidt, MM. Othmane Khaoua, Thibault Hennion, Timothé Lefebvre, Mme Catherine Arnould, MM. Benjamin Lanier, Hachem Alaoui-Benhachem, Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras

Etaient représentés :

Mme Florence Presson par M. Philippe Laurent,  
Mme Liza Magri par M. Jean-Philippe Allardi,  
Mme Catherine Lequeux par M. Bruno Philippe,  
Mme Claire Beillard-Boudada par Mme Monique Pourcelot,  
Mme Sophie Ganne-Moison par M. Benjamin Lanier

Etaient absents :

M. Thierry Legros,  
M. Xavier Tamby,  
M. Christian Lancrenon

Secrétaire de séance :

M. Timothé Lefebvre

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 14 décembre 2017

**OBJET : Approbation du rapport 2017 de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) instituée entre la Métropole du Grand Paris et ses communes membres**

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport d'Isabelle Drancy,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 59,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5219-5 X, L 5211-5 et L 5211-17,

Vu le code général des impôts, notamment les articles 1379-0 bis I et 1609 nonies C,

Vu la délibération CM2016/04/04 du Conseil métropolitain portant création de la CLECT,

Vu le rapport de la CLECT métropolitaine pour 2017 transmis le 10 octobre 2017 par le Président de la CLECT annexé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (3 abstentions : M. Jean-Jacques Campan, Mmes Claude Debon, Dominique Daugeras)

APPROUVE le rapport d'évaluation des charges transférées de la CLECT métropolitaine pour 2017, ci-annexé.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

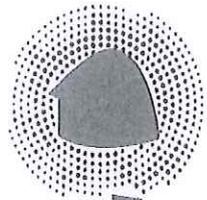
le maire



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Jean-Jacques Campan", is written over the text "le maire". A horizontal line is drawn under the signature.



En application de la loi  
n° 82-213 du 2/03/1982  
le présent acte a été déposé  
à la Préfecture de Nanterre  
le.....1.8.DEC.2017.....  
et publié le...1.8.DEC.2017..  
Le directeur général des services



Métropole  
du Grand Paris

Rapport d'évaluation des  
charges transférées à la  
Métropole du Grand Paris  
pour 2017

CLEGT DU 4 OCTOBRE 2017

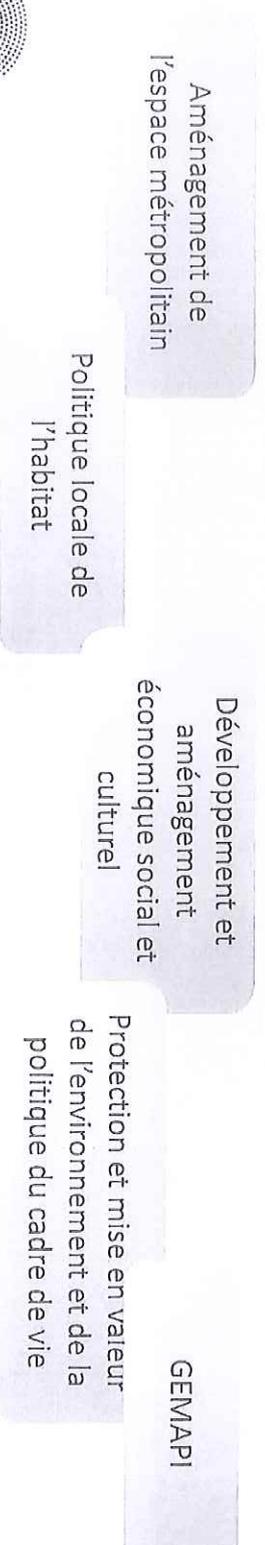
# Précisions concernant la méthode d'élaboration du rapport

## Une méthodologie différenciée selon les compétences

La Commission locale d'évaluation des charges transférées a pour objet d'analyser les transferts de charges.

Ces transferts de charges sont la conséquence directe des transferts de compétence.

Or, certaines compétences sont transférées à la métropole dans leur intégralité de droit, d'autres sont soumises à la définition d'un intérêt métropolitain.



# Rappels

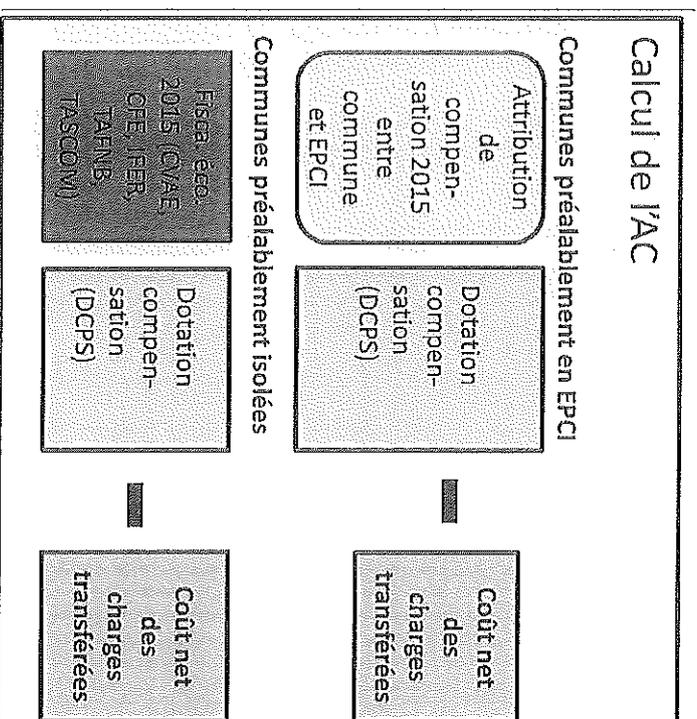
## Principe de l'attribution de compensation versée par la métropole

L'article 1609 nonies C du CGI encadre les transferts de charge en posant différents principes :

- Le calcul d'une attribution de compensation (AC) pour tout nouveau transfert de charge ;
- La réunion d'une CLECT en amont du transfert afin d'en déterminer les conditions.

La fonction de neutralisation financière des transferts de l'AC est instantanée : elle n'a pas vocation à corriger les déséquilibres survenant après transfert (sauf cas particulier).

L'AC repose donc sur le principe d'une certaine rigidité qui engendre la nécessité d'une juste évaluation des charges transférées.



# Evaluation des charges transférées à la métropole du Grand Paris pour 2017

## Evaluation des charges

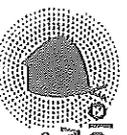
Considérant que la métropole du Grand Paris n'a pas encore déterminé d'intérêt métropolitain au 25 septembre 2017,

Considérant que la majeure partie des transferts aura lieu de manière opérationnelle à compter de 2018,

Considérant qu'il a été fait le choix de mener le travail d'évaluation des charges relatives aux compétences de manière coordonnée à compter de 2018 pour éviter plusieurs sollicitations des communes,

La CLECT décide que le travail d'évaluation des charges retenues au titre des compétences de la métropole débutera en 2018.

Dans l'attente, les attributions de compensation des communes sont maintenues pour le seul volet « fiscalité » en 2017.



Métropole  
du Grand Paris

1. Présentation du contexte
2. Prise d'acte de l'absence de travaux d'évaluation des transferts en 2017 et de report du travail sur l'année 2018
3. Vote (majorité simple)